

LES SUPPORTS
PÉDAGOGIQUES
DES ADHÉRENTS
CNCEF

GUIDE PRATIQUE

DU CONSEILLER EN
INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)



**Vous êtes là
pour vos clients,
nous sommes là
pour vous.**



CNCEF

L'organisation professionnelle
des experts-financiers

CNCEF ASSURANCE
CNCEF CRÉDIT
CNCEF PATRIMOINE
CNCEF IMMOBILIER
CNCEF FRANCE M&A

SOMMAIRE

Page 3

**L'ACTIVITÉ
DU CONSEILLER EN
INVESTISSEMENTS
FINANCIERS**

Page 4

**LES OBLIGATIONS
LIÉES AU STATUT
DE CIF**

Page 5

**CE QUI VOUS
ATTEND AU NIVEAU
RÉGLEMENTAIRE**

Page 7

**POUR
RÉCAPITULER**

Page 11

**LES SERVICES ET
OUTILS À VOTRE
DISPOSITION**

Page 12

**UN APERÇU
DES WEBINAIRES**

Page 13

**UN APERÇU DES
RESSOURCES
DOCUMENTAIRES**

Page 14

**UN APERÇU
DES PARTENAIRES**

Page 15

**LE CONSEIL
PATRIMONIAL
DE FAMILLE**



L'ACTIVITÉ DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)

Concrètement, qu'est-ce qu'être CIF ?



POUR RAPPEL

L'ACTIVITÉ CIF CORRESPOND AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR UN CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS.

Conformément à l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

LE CONSEIL



**EN INVESTISSEMENT
PORTANT SUR DES
INSTRUMENTS
FINANCIERS**

EXEMPLES

- * Les actions,
- * Les obligations,
- * Les parts de fonds communs de placement.



**SUR LA FOURNITURE
DES SERVICES
D'INVESTISSEMENT**

EXEMPLES

- * La réception-transmission d'un ordre par le Conseil sur RTO,
- * La gestion de portefeuille pour le compte de tiers par le Conseil sur le service de gestion.



**PORTANT SUR
LA RÉALISATION
D'OPÉRATIONS
SUR BIENS DIVERS***

EXEMPLES

- * L'investissement en vin,
- * L'investissement dans des bois et forêts,
- * Achat d'œuvres d'art,
- * Achat de panneaux solaires.

Les CIF peuvent également :

- ✦ Recevoir aux fins de transmission des ordres pour le compte de tiers sur les parts et actions d'OPC postérieurement à la fourniture d'un conseil sur ces produits ;
- ✦ Exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine qui sont des prestations de conseil, ne portant pas sur des instruments financiers mais sur d'autres types de titres, par exemple sur des parts sociales (ex : SCI, SNC, etc.).



Attention : Un CIF n'est pas habilité à délivrer un conseil sur un produit d'assurance (IAS), des produits immobiliers de défiscalisation (Carte T) ou à effectuer une recherche de financement (IOBSP) s'il n'a pas les habilitations nécessaires.

*Enregistrées par l'AMF.

AVANT DE COMMENCER

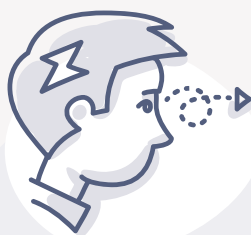
**AVANT DE VOUS LANCER, CONSULTEZ LES OBLIGATIONS
LIÉES À VOTRE STATUT DE CIF :**

AVANT DE DEVENIR CIF



COMPLÉTEZ LE PROGRAMME D'ACTIVITÉ

*Il est important de veiller
à la bonne complétude du
programme d'activité
(dossier d'adhésion).*



PRENDRE CONNAISSANCE DU LIVRET DU PAS À PAS DU CANDIDAT CIF

*Il est important de prendre
connaissance du livret pour avoir
toutes les bonnes connaissances
en tant que candidat CIF.*



RAPPEL PASSAGE EN COMMISSION OBLIGATOIRE :

Une fois votre dossier complété et validé par l'équipe, nous vous rappelons qu'un passage en commission est obligatoire. Vous serez contacté et suivi par l'équipe également. Si vous avez des questions à ce sujet, contactez-nous par mail à cif@cgp.org. Retrouvez davantage d'informations en [page 9](#) de ce document.



UN APERÇU DE CE QUI VOUS ATTENDRA UNE FOIS DEVENU CIF

ÉTAPE 1

DÉCLARATION TRACFIN AUPRÈS DE L'AMF ET DE L'ACPR

Tout CIF au sein d'une structure (représentant légal et/ou salarié CIF) doit obligatoirement désigner des déclarants et correspondants TRACFIN, et communiquer leurs statuts à TRACFIN ainsi qu'aux autorités de tutelle (AMF/ACPR) conformément aux articles L.561-23 et L.561-36 du Code Monétaire et Financier. Important : cette désignation et cette communication doivent être réalisées chaque année en conformité avec les obligations TRACFIN, indépendamment des autres certifications obtenues, pour garantir le respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



LE PAS À PAS ERMES (ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PAR MESSAGERIE EN ENVIRONNEMENT SÉCURISÉ)

[Télécharger le document](#)



LES LIGNES DIRECTRICES SUR L'OBLIGATION DE DÉCLARATION À TRACFIN

[Télécharger le document](#)

ÉTAPE 2



FORMATION OBLIGATOIRE 7H CIF

Tout CIF au sein d'une structure (représentant légal et/ou salarié CIF) doit suivre la formation avant le 31 décembre de chaque année civile.

Important : L'obtention de la certification AMF, ne dispense pas le CIF de cette obligation, seule l'obtention du livret de 150h durant l'année en cours permet cela.

ÉTAPE 3



RENOUVELLEMENTS ORIAS ET ADHÉSION ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Procéder au renouvellement de son immatriculation auprès de l'Orias du 1^{er} janvier au 1^{er} mars de l'année en cours, ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle pour son adhésion CNEF PATRIMOINE, à effectuer du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année.



ÉTAPE 4



FRA - FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE

Conformément à l'article 325-21 (II) du règlement général de l'AMF, au plus tard le 30 avril de chaque année, le conseiller en investissements financiers transmet une fiche de renseignements annuels à l'association.

Ce document à renseigner vous est communiqué par mail et via votre espace adhérent fin mars-début avril de chaque année, par l'association CNEF PATRIMOINE.

ÉTAPE 5



CONTRÔLES SUR PIÈCES ET SUR PLACE

Dans le cadre de votre activité de CIF, l'association CNEF PATRIMOINE a l'obligation de vous contrôler au moins une fois tous les 5 ans, notwithstanding la possibilité d'un contrôle supplémentaire à vos frais.

A la suite de votre adhésion, vous vous engagez à mettre en place le kit réglementaire au sein du cabinet.



RAPPEL :

Le conseil d'administration de l'association CNEF PATRIMOINE peut prononcer une sanction à l'encontre de tout CIF personne physique ou personne morale au titre de tout manquement à ses obligations professionnelles définies par le code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF, ainsi que le règlement intérieur et le code de bonne conduite de l'association CNEF PATRIMOINE.

Également, le CIF doit informer l'association CNEF PATRIMOINE de tout changement le concernant :

- Changement d'adresse ;
- Dénomination sociale ;
- Représentants légaux ;
- Déclarer les salariés CIF ;
- Transmettre la liste à jour des effectifs CIF au sein du Cabinet ;
- Demander tout retrait d'adhésion ou changement d'association en renseignant lesdits documents requis en ces situations ;
- Informer l'Orias du non-renouvellement du statut de CIF.



POUR RÉCAPITULER

✨ Les activités concernées par le statut de CIF :

Un conseiller en investissements financiers est un professionnel qui exerce les activités de conseil suivantes :

- le conseil en investissement portant sur des produits financiers (actions, obligations, parts de fonds communs de placement, etc.) ;
- le conseil sur la réalisation de services d'investissement (par exemple : réception - transmission d'un ordre, gestion de portefeuille pour le compte de tiers) ;
- le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers (par exemple : sous certaines conditions, l'investissement en vin, dans des bois et forêts, l'achat d'œuvres d'art, de panneaux solaires, etc.).

Consultez les ressources citées ci-dessus :



**LE GUIDE
AMF**



**ARTICLES L.541-1
À L.541-9-1 DU CODE
MONÉTAIRE
ET FINANCIER**



**ARTICLES 325-1-A
À 325-32 DU
RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'AMF**

✨ Pour rejoindre l'association professionnelle CNEF PATRIMOINE :

Lorsqu'un Conseiller en Investissements Financiers (CIF) décide de nous rejoindre, il s'engage à respecter **notre code de bonne conduite** et s'inscrit dans une logique de notoriété, de compétence, d'indépendance et d'éthique au service des intérêts de ses clients. Le code de bonne conduite a notamment pour objet de **définir les règles professionnelles prescrites aux articles 325-3 à 325-17 du règlement général de l'AMF**. Néanmoins il n'a pas vocation à reproduire l'exhaustivité des obligations réglementaires des CIF.

Ainsi, en plus des dispositions prévues par le code de bonne conduite, les articles L. 541-1 à L. 541-9-1 et D. 541-8 et D.541-9 du code monétaire et financier, ainsi que les articles 325-1-A à 325-32 du règlement général de l'AMF s'appliquent à tous les conseillers en investissements financiers : ces dispositions prévoient notamment des règles d'organisation et de bonne conduite. Il est également rappelé que ces dispositions sont précisées dans la doctrine de l'AMF, en particulier au sein de la [position-recommandation DOC-2006-23 de l'AMF](#).

A. Critères d'admissibilité

En application de l'article 325-1 du règlement général de l'AMF, préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

1° Soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de **même niveau** adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Ce diplôme est enregistré auprès de **France Compétences**. Il doit relever des nomenclatures de spécialités de formation : 122 (Economie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) pour les niveaux 7, 7/6 et 6. Vérifiez l'éligibilité en cliquant [ici](#).

Les **titres ou diplômes étrangers** d'un même niveau doivent être **reconnus** par le [Centre ENIC-NARIC France](#) (Centre international d'études pédagogiques - CIEP) sur la base d'une attestation de comparabilité.



2° Soit d'une **formation professionnelle** adaptée à la réalisation des opérations mentionnées par l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Cette formation professionnelle, d'une durée **minimale de 150 heures**, doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation.

3° Soit d'une **expérience professionnelle d'une durée de deux ans** dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des **catégories énumérées** au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, **cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.**

AFIN DE JUSTIFIER CETTE EXPÉRIENCE, L'ATTESTATION JOINTE DEVRA ÊTRE FOURNIE

Le conseiller en investissements financiers en tant que personne physique, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers et les personnes physiques employées pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers justifient d'un niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 325-26.



Pour en savoir plus

CNCEF est partenaire de Juriscampus organisme agréé par l'AMF pour l'obtention de cet examen.

B. Comment adhérer au sein de l'association professionnelle CNCEF PATRIMOINE ?

Cela s'organise en 5 étapes :

1. La vérification de la capacité professionnelle et explication du processus d'adhésion
2. La complétude du dossier d'adhésion en ligne par le professionnel
3. La phase d'instruction du dossier
4. L'entretien en commission d'adhésion
5. La finalisation de l'adhésion

La commission d'adhésion est composée d'administrateurs nommés par le conseil d'administration. Elle se réunit régulièrement.

Après vérification des capacités requises, le lien pour la complétude du programme d'activité est adressé par mail au candidat, accompagné des documents statutaires (statuts, règlement Intérieur, code de bonne conduite), de l'appel de cotisation, de la proposition du contrat d'assurance RCP.

Le candidat complète le dossier d'adhésion en ligne, en validant tout d'abord étape après étape les informations à communiquer dans le cadre de la complétude du programme d'activité : identité de la structure, actionnariat et participations, gouvernance et dirigeants du CIF, périmètre du programme d'activité, autres activités et organisation et moyen du conseiller en investissements financiers.

À la dernière étape de ce dossier, **des documents sont à télécharger**, et notamment : extrait kbis ou avis de situation siren datant de moins de 3 mois, attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de CIF jusqu'au 28 février N+1, attestation Orias (si la personne est déjà immatriculée pour d'autres habilitations), CV, copie de la pièce d'identité en cours de validité, justificatif de capacité professionnelle (diplômes/attestation de fonction/livret de formation 150h CIF) et copie des attestations des 3 modules de formation CIF (vérification AMF) ou de l'attestation d'obtention de l'examen AMF.



Une attention particulière est apportée :

- **Aux conditions** dans lesquelles le conseiller en investissements financiers envisage d'exercer son activité ;
- **Aux types activités et de produits envisagés** (attention portée sur les produits non autorisés à la commercialisation) ainsi que de la structure de l'organisation du conseiller en investissements financiers ;
- **À l'identification** et la gestion des conflits d'intérêts ;
- **Aux obligations en matière** de gouvernance produits.

Un mail est envoyé au professionnel une fois que le dossier a été complété, précisant au candidat qu'il peut être contacté pour toute question pendant l'instruction de sa demande.

Un entretien physique par un membre de la commission d'adhésion de **CNCEF PATRIMOINE** avec tous les candidats personnes gérantes du cabinet est **organisé**.

Cet échange, entre professionnels, est l'occasion pour le candidat de **bénéficier d'un partage d'expérience de la part d'un CIF expérimenté**. L'administrateur, de son côté, s'assure que le candidat est **prêt à démarrer son activité**. L'administrateur formule toute recommandation utile. L'administrateur informe le candidat des formalités à accomplir en vue de son immatriculation auprès de l'Orias, effectue un rappel quant aux obligations réglementaires annuelles liées au statut de CIF et rappelle le rôle de l'association, notamment celui de contrôler ses adhérents.

Une fois l'adhésion validée, le candidat peut **créer et compléter sa demande d'immatriculation sur le site de l'Orias**, suivant la procédure de l'Orias. Une fois le professionnel immatriculé et l'attestation Orias reçue, le CIF est adhérent CNCEF PATRIMOINE.

Le nouvel adhérent **reçoit ses identifiants pour l'espace adhérent** qui donne accès à son **attestation d'adhésion** et au **kit réglementaire de l'association**.

En cas de changement d'association professionnelle : le CIF souhaitant adhérer à **CNCEF PATRIMOINE**, lui transmet le document intitulé « **Fiche de changement d'association professionnelle** » (document normé). Ce document doit être **signé par l'association sortante**.



Votre statut de CIF est conditionné à l'admission à une association professionnelle agréée par l'AMF et à votre inscription auprès de l'Orias.



Les obligations du CIF envers son client :

Le statut de Conseiller en Investissements Financiers est **fortement encadré** ; les dispositions légales qui le réglementent sont le **fil conducteur de son activité et touchent d'autres types de réglementations spécifiques** (l'assurance, l'immobilier, l'intermédiation bancaire...). Cet empilement de textes détermine son éthique, commande le formalisme et conditionne strictement l'exercice de son métier.

Comment faire pour vous y retrouver ?

Pour vous aiguiller dans la mise en place de votre activité de CIF en conformité avec l'ensemble des réglementations qui vous concernent, **CNCEF Patrimoine** met à votre disposition un « **KIT CIF** », **comprenant des outils clés en main**. Ce kit est un **ensemble complet** ; il a pour vocation de vous apporter des **recommandations pratiques et immédiatement opérationnelles** ainsi que des **réponses concrètes** : vous y trouverez à la fois des procédures, des modèles types, une compilation des textes réglementaires du CIF. Toutes ces obligations sont reprises dans le **code de bonne conduite**.



Le coût :

La cotisation annuelle
à l'association

à partir de
510 € TTC

La contribution forfaitaire
annuelle due à l'AMF et à
régler auprès de l'Orias

450 €

L'inscription
à l'Orias

25€

La souscription à une
assurance RCP

CNCEF PATRIMOINE fonctionne sur le **chiffre d'affaires toutes activités confondues**
(voir appel de cotisation joint au mail).



*La contribution due à l'AMF l'est dès que vous êtes inscrit sur le Registre unique.
Il n'y a pas de prorata possible. Toute création d'une nouvelle structure
(nouveau numéro Orias) entraîne une nouvelle contribution.*



Le coût de l'adhésion inclut :

- L'inscription du ou des représentants légaux – **120€ par salarié CIF**
- Les **frais de contrôle sur place et contrôle sur pièces**
- L'accès **au kit réglementaire** (procédures et documents)
- La **veille juridique** et accompagnement sur **la conformité de votre structure**
- L'accès **aux formations à des tarifs préférentiels**
- L'accès à un **médiateur à un tarif préférentiel**



LES SERVICES ET OUTILS À VOTRE DISPOSITION



Un kit réglementaire pour répondre à vos obligations réglementaires en terme de conformité.



Une veille juridique.



Un espace membre personnel adapté à vos besoins.



Un accès à un médiateur interprofessionnel.



Une équipe de permanents disponibles pour répondre à vos questions.



Un accès aux évènements annuels du groupe CNCEF (assemblée générale, ateliers, conférences, accès à des partenaires divers).



Un accès à des tarifications spécifiques chez différents prestataires et aux salons professionnels.



Un contrat groupe RC Pro spécialement conçu pour vous.



Un accès au catalogue de formations à tarif préférentiel.



L'accès à tous les webinaires



Les ressources documentaires à votre guise



Votre cotisation CNCEF PATRIMOINE se calcule d'après votre chiffre d'affaires total N-1 de votre structure.

Première tranche de barème et jeune
adhérent : **510 € TTC**



UN APERÇU DES WEBINAIRES MÉTIERS DE 2024 ET 2025



Au 1^{er} janvier 2025 : DORA vous concerne.



L'obligation de formation continue : maîtriser votre espace de formation et la réglementation.



AMF : Frais et rémunération dans le conseil en investissement.



Le régime d'apport-cession (150-0 b ter) et l'immobilier.



Le déroulement du contrôle sur place de votre association : préparez-vous !



Nouveau kit LCB-FT : et si on (re)mettait à jour sa classification des risques ?



DER - KYC : ce que vous devez savoir ?



Lettre de mission - Déclaration d'adéquation : formalisation.



RTO, informations ex post et suivi des recommandations dans le temps.



Gouvernance produit.

NB : il s'agit d'un aperçu des webinaires proposés. Nous vous rappelons qu'ils sont réservés aux adhérents du Groupe CNCEF, donc indispensables via cette page.



Des séries de webinaires sont également organisées afin d'approfondir des sujets clés du secteur. La dernière en date aborde le sujet des produits structurés en trois épisodes.





UN APERÇU DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES



Le guide adhérent

Conçu pour accompagner chaque nouvel adhérent dans ses premiers pas. Il regroupe les informations clés sur l'adhésion, les obligations réglementaires, les services proposés et les outils mis à disposition pour exercer en tant que CIF dans un cadre structuré et sécurisé.



Le guide pratique de la formation continue

Conçu pour présenter le cadre réglementaire applicable aux professionnels de l'intermédiation financière (CIF, IAS, IOBSP, Carte T) et les obligations à respecter. Il détaille les modalités de formation, les thématiques attendues et les solutions existantes pour maintenir ses compétences à jour chaque année, afin d'être en règle avec la réglementation.



Le guide « Je suis Conseiller en Investissements Financiers »

Ce document, qui prend le relais de ce présent guide, a été conçu afin de vous apporter un maximum d'éléments pratiques sur l'exercice de l'activité de conseiller en investissements financiers à travers des fiches thématiques sur vos obligations, vos services et le parcours client à respecter.



Le guide pratique d'une opération d'une vente en l'état futur d'achèvement

Le Guide pratique VEFA, disponible sur votre espace adhérent, vous informe sur les spécificités de la Vente en l'état futur d'achèvement. Il détaille les points de vigilance, les étapes de la VEFA et les obligations à respecter lorsque vous conseillez ce type d'investissement à vos clients.



UN APERÇU DES PARTENAIRES

**NOTRE OBJECTIF ? MOBILISER UN MAILLAGE DE PARTENAIRES
EXPERTS SUR TOUT LE TERRITOIRE**



**DÉCOUVREZ QUELQUES-UNS
DE NOS PARTENAIRES CI-DESSOUS**



HARVEST



Retout & Associés
Expertise conseil
et Audit

La liste des partenaires de l'association professionnelle CNCEF PATRIMOINE, classée par expertise, est disponible dans votre espace adhérent, vous y retrouverez un rapide descriptif et leur fiche contact.



LE CONSEIL PATRIMONIAL DE FAMILLE

Le Conseiller Patrimonial de Famille est un expert qui définit avec vous une stratégie patrimoniale globale visant à réaliser vos objectifs à court, moyen et long terme. Sa démarche s'inscrit ainsi sur plusieurs générations.

Dans le cadre de cette stratégie, il va élaborer, puis avec votre accord, mettre en place des plans d'actions en s'appuyant sur des solutions civiles, financières, assurantielles, juridiques, fiscales et immobilières afin de répondre aux problématiques patrimoniales qu'il aura pu identifier.

Une approche particulière :

Le Conseiller Patrimonial de Famille va appliquer une approche particulière, prenant le meilleur d'autres professions :

- les outils patrimoniaux des conseillers en gestion de patrimoine,
- l'approche globale et le professionnalisme d'un banquier privé ou d'un family office,
- l'intuitu personae et la pérennité d'un médecin de famille.

Bien entendu pour mener à bien ses missions, le Conseiller Patrimonial de Famille ne travaille pas seul mais en interprofessionnalité avec d'autres experts dans leur domaine : notaire, fiscaliste, expert-comptable, etc.

Enfin, pour bénéficier de l'appellation Conseil patrimonial de Famille, les professionnels doivent respecter un corpus normatif :

Le Conseiller Patrimonial de Famille va appliquer une approche particulière, prenant le meilleur d'autres professions :

- les **normes réglementaires professionnelles en vigueur** (connaissance clients, devoir de conseil, documentation, etc...),
- les **normes de qualité spécifiques à l'appellation**.

Pour en savoir plus, consultez la page dédiée sur le site internet du Groupe CNECF.



**N'HÉSITEZ PAS À
NOUS CONTACTER !**

PAR COURRIER

103 boulevard Haussmann,
75008 Paris

PAR MAIL

cif-cgp@cncef.org

PAR TÉLÉPHONE

01 56 26 06 01



CNCEF

L'organisation professionnelle
des experts-financiers

CNCEF ASSURANCE
CNCEF CRÉDIT
CNCEF PATRIMOINE
CNCEF IMMOBILIER
CNCEF FRANCE M&A